



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0249  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0249 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Solaterra au lieu-dit « *Les Noirates* » sur la commune de Lury-sur-Arnon (18), reçue complète le 8 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 998 KWc sur un terrain d'une superficie de 2 ha ; qu'il est composé de structures fixées au sol par des plots/longrines en béton ou des pieux battus, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une citerne incendie d'une surface totale d'environ 45.9 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- sur la partie ouest d'une ancienne carrière de sable éloignée des parties urbanisées et de monuments historiques,
- dans un secteur potentiellement humide selon le réseau partenarial des données sur les zones humides,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

**CONSIDERANT** que le projet est prévu dans la commune de Lury-sur-Arnon, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), dans un secteur où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante dans un milieu très dégradé dont les habitats naturels sont en mauvais état de conservation ; qu'il est précisé dans le dossier que le terrain n'a jamais eu d'usage agricole et n'a jamais été déclaré à la politique agricole commune (PAC) ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne démontre pas qu'une activité agricole, pastorale ou forestière peut s'exercer de manière significative ou aurait vocation à se développer dans le terrain d'implantation du projet, compte tenu de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages actuels ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement consistant à utiliser 8490 m<sup>2</sup> pour implanter des panneaux (en dehors des boisements, des bosquets et du fossé existants), de maintenir un chemin et une haie au sud du site, d'adapter la clôture au passage de la petite faune ; que le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure d'insertion paysagère ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>1</sup>, le projet devra *a minima* faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

---

<sup>1</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à 1,5 km ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 12 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Solaterra au lieu-dit « *Les Noirates* » sur la commune de Lury-sur-Arnon (18), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Solaterra au lieu-dit « *Les Noirates* » sur la commune de Lury-sur-Arnon (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)